



N° 2013-91

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2214-1 et 3 et L2215-1,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L1312-1, L.1421-4, R1334-30 à R1334-37, R.1337-6 à R1337-10-2,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26,
Vu le Code pénal et notamment ses articles 222-16, R.610-5 et R623-2,
Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure du bruit de voisinage,
Vu l'arrêté relatif aux bruits de voisinage de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 22 septembre 2008,
Le Maire de Créon,

ARRÊTÉ RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

ESPACES PUBLICS

Article 1^{er} : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur, tels que postes de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions des alinéas précédents peuvent être accordées par le Maire, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 2 : Les véhicules automobiles, poids lourds et « deux roues » dont la circulation ou le stationnement est en infraction du Code de la route et aux règlements de police (art. 70), pourront s'ils compromettent la sécurité et la tranquillité publique, être immobilisés pendant une durée de 24 heures dans les locaux des services techniques municipaux. Si cette mesure s'avère insuffisante, une immobilisation plus longue pourra être signifiée au propriétaire.

Article 3 : Il est interdit à tous les véhicules autres que les bicyclettes d'emprunter les chemins de randonnée situés sur le territoire communal ainsi que dans les chemins ruraux communaux non goudronnés.

Article 4 : Au-delà de 22 h 30, tous bruits intempestifs, hurlements répétés, conversations à très haute voix, utilisations d'engins motorisés sont formellement interdits :

- Espace Jean Champagne ;
- Place Bertal ;
- Sous les couvents de la place de la Prévôté ;
- Point Relais Vélo hors des manifestations autorisées ;
- Club-house du tennis et ses environs.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Article 5 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmissibles, **doit interrompre ces travaux entre 20 h et 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés** sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. L'arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Article 6 : Les travaux de toute nature réalisés par des particuliers ou qu'ils font réaliser sur leur propriété à moins de 100 mètres d'une zone habitée, soit dans des appartements situés dans un immeuble collectif, au moyen d'engins divers à moteurs thermiques (bétonnière, marteau piqueur...) doivent être réalisés dans les horaires définis à l'article 3. Pour les outils électriques, les nuisances sonores (perceuses, raboteuses, scies, ponceuses...) ne peuvent être en continu et dépasser un niveau acceptable pour le voisinage durant les horaires cités ci-dessus.

Article 7 : Les travaux exécutés dans tous les bâtiments à caractère public feront l'objet d'un arrêté spécifique précisant les horaires d'exécution et le niveau sonore acceptable. Ces précisions seront éventuellement signifiées aux entreprises par le maître d'ouvrage.

Article 8 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les viticulteurs peuvent utiliser les machines à vendanger, moyens de transport et de réception de la vendange, pendant les horaires et jours suivants :

- du lundi au samedi de 5 h à 23 h ;
- le dimanche et les jours fériés de 7 h à 20 h

Le programme de travail doit être adapté de façon à limiter l'impact sonore à l'égard de la population notamment en utilisant des matériels conformes à la réglementation.

COMPORTEMENT AU DOMICILE

Article 9 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques sont autorisées sur le territoire communal :

- **les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 19 h 30 ;**
- **les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h ;**
- **les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.**

Article 10 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. En cas

d'absence des propriétaires, l'animal doit être éduqué pour ne pas troubler la quiétude de manière récurrente et intempestive.

QUALITÉ ACOUSTIQUE DU BÂTIMENT

Article 11 : Toutes les alarmes d'alerte sonores extérieures à l'immeuble qu'elles protègent sont soumises à une autorisation préalable de la Mairie. Elles devront être conformes aux normes en vigueur et indiquer les moyens et les personnes à prévenir en cas de déclenchement intempestif.

Article 12 : Le tir de toutes les pièces de feu d'artifice sont interdits depuis les propriétés privées. Les pétards sont également interdits sur tout l'espace communal.

Article 13 : Toutes les dispositions du présent arrêté peuvent être reportées pour des manifestations d'intérêt public.

Article 14 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Créon, Monsieur le Brigadier de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui concerne leurs attributions, qui sera disponible en Mairie et conservé au registre des arrêtés.

Fait à Créon, le 3 mai 2013

Jean-Marie Darmian

Maire de Créon

Vice-président du Conseil général

de la Gironde

Député suppléant

